

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES JARDINERIES ET GRAINETERIES

ANNEXE I – GARANTIES 1/2

DESCRIPTIF DES GARANTIES	PERSONNEL NON CADRE ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la convention collective du 14 mars 1947	PERSONNEL CADRE relevant des articles 4 et 4 bis de la convention collective du 14 mars 1947
	prestations en pourcentage du salaire de référence limité aux Tranches A et B	prestations en pourcentage du salaire de référence limité aux Tranches A, B et C
GARANTIES EN CAS DE DECES		
DECES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE (IAD) « TOUTES CAUSES » Versement d'un capital égal à : <ul style="list-style-type: none"> • Célibataire, Veuf, Divorcé sans personne à charge : • Marié, Lié par un PACS, Concubin sans personne à charge • Majoration par personne à charge : 	100 % 125 % 25 %	230 % 300 % 100 %
DECES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE (IAD) « PAR ACCIDENT » Versement d'un capital égal à : <ul style="list-style-type: none"> • Célibataire, Veuf, Divorcé sans personne à charge : • Marié, Lié par un PACS, Concubin sans personne à charge • Majoration par personne à charge : 	150 % 175 % 25 %	460 % 600 % 200 %
DOUBLE EFFET CONJOINT En cas de décès du conjoint ou concubin ou Pacsé, avant la liquidation de sa pension vieillesse par la Sécurité sociale postérieur ou simultané au décès du participant :	Versement aux enfants à charge, par parts égales entre eux, d'un capital égal à 100 % du capital Décès	
FRAIS D'OBSEQUES En cas de décès du participant, du conjoint ou concubin ou Pacsé ou d'un enfant à charge du participant :	Remboursement des frais dans la limite de 200% du Plafond mensuel de la sécurité sociale	
RENTE EDUCATION En cas de décès ou d'IAD du participant, il est versé une rente temporaire d'éducation OCIRP* à chaque enfant à charge au moment du décès : <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'au 11^{ème} anniversaire : • du 11^{ème} au 16^{ème} anniversaire : • du 16^{ème} au 25^{ème} anniversaire si toujours à charge, et sans limite d'âge pour les enfants reconnus invalides par la Sécurité Sociale avant leur 21^{ème} anniversaire et dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle : * rente assurée par l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance (OCIRP) – 17 rue de Marignan 75008 PARIS	10 % 12 % 15 %	Le montant de la Rente Education est doublé pour les orphelins des deux parents.
RENTE HANDICAP En cas de décès ou d'IAD du participant, il est versé au choix du bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none"> • soit une rente mensuelle viagère : • soit un capital égal à : 	300 € 80 % du capital constitutif de la rente	

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES JARDINERIES ET GRAINETERIES

ANNEXE I – GARANTIES 2/2

DESCRIPTIF DES GARANTIES	PERSONNEL NON CADRE ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la convention collective du 14 mars 1947	PERSONNEL CADRE relevant des articles 4 et 4 bis de la convention collective du 14 mars 1947
	prestations en pourcentage du salaire de référence limité aux Tranches A et B	prestations en pourcentage du salaire de référence limité aux Tranches A, B et C
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
<u>Condition d'ancienneté</u> - en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle : - en cas de maladie ou d'accident de la vie privé	Aucune 1 an d'ancienneté	
<u>Franchise</u>	Dès la fin des droits de maintien de salaire totale par l'employeur et au plus tôt à compter du 91 ^{ème} jour d'arrêt de travail continu	45 jours d'arrêt de travail continu
<u>Indemnités journalières</u> - en cas de maladie ou d'accident de la vie privé : - en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle :	75 % sous déduction des prestations Sécurité sociale 100 % du salaire de référence net sous déduction des prestations Sécurité sociale	100 % du salaire de référence net sous déduction des prestations Sécurité sociale
GARANTIES EN CAS D'INVALIDITE		
<u>Condition d'ancienneté</u> - en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle : - en cas de maladie ou d'accident de la vie privé	Aucune 1 an d'ancienneté	
Rente d'invalidité 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie	75 % sous déduction des prestations Sécurité Sociale	100 % du salaire de référence net sous déduction des prestations Sécurité Sociale
Rente d'invalidité 1 ^{ère} catégorie	70 % sous déduction des prestations Sécurité Sociale	
Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 %	100 % du salaire de référence net sous déduction des prestations Sécurité Sociale	
Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 33 % et 66 %	N ⁽¹⁾ /66 ^{ème} x 100 % du salaire de référence net sous déduction des prestations Sécurité Sociale	

(1) N : Taux d'incapacité